

Affaire C-410/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

27 mai 2019

Juridiction de renvoi :

Supreme Court of the United Kingdom

(Cour suprême du Royaume-Uni)

Date de la décision de renvoi :

22 mai 2019

Partie requérante :

The Software Incubator Ltd

Partie défenderesse :

Computer Associates (UK) Ltd

**LA SUPREME COURT OF THE UNITED KINGDOM
(COUR SUPRÊME DU ROYAUME-UNI)**

LE 22 MAI 2019

[OMISSIS]

[OMISSIS]

Computer Associates (UK) Ltd (partie défenderesse) contre

The Software Incubator Ltd (partie requérante)

APRÈS AVOIR ENTENDU les représentants respectifs de la partie requérante et de la partie défenderesse le 28 mars 2019,

ORDONNE QUE :

1. Les questions visées dans l'annexe de la présente ordonnance fassent l'objet d'un renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne au titre de l'article 267 TFUE.
2. La procédure entre la partie requérante et la partie défenderesse [OMISSIS] soit suspendue jusqu'au prononcé, par la Cour de justice, d'un arrêt portant sur les questions préjudicielles posées, ou jusqu'au prononcé d'une nouvelle ordonnance.
3. Les dépens sont réservés. [Or. 2]

ANNEXE

La juridiction de renvoi

1. La juridiction de renvoi est la Cour suprême du Royaume-Uni.

Les parties

2. Les parties au litige au principal sont :

- 2.1. La société **Software Incubator Limited**

(ci-après « Software Incubator » ou la « partie requérante »)

[OMISSIS].

- 2.2. La société **Computer Associates UK Limited**

(ci-après « Computer Associates » ou la « partie défenderesse »)

[OMISSIS].

L'objet du litige au principal

3. Le litige au principal porte sur une demande formée par Software Incubator contre Computer Associates, concernant une réparation au titre de la *Commercial Agents (Council Directive) Regulations 1993* (réglementation de 1993 relative aux agents commerciaux, transposant la directive du Conseil, ci-après la « réglementation de 1993 »), réglementation à travers laquelle le Royaume-Uni a transposé la directive 86/653/CEE du Conseil du 18 décembre 1986 relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants (ci-après la « directive 86/653 »).
4. Les questions préjudicielles posées portent sur le point de savoir si la définition de l'agent commercial qui figure à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 86/653, et qui est limitée à la « *vente de marchandises* » s'applique à la copie d'un logiciel informatique qui est fournie à un client d'un commettant par la voie électronique,

accompagnée de la concession d'une licence perpétuelle pour l'utilisation d'une copie dudit logiciel. [Or. 3]

5. Software Incubator a fait valoir que la fourniture d'un logiciel informatique à un client du commettant par voie électronique, accompagnée de l'octroi d'une licence perpétuelle pour l'utilisation d'une copie dudit logiciel constituait une « *vente de marchandises* » au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de cette directive. Computer Associates a soutenu que la fourniture d'un logiciel informatique à un client du commettant par voie électronique, accompagnée de l'octroi d'une licence à durée limitée ou perpétuelle pour l'utilisation d'une copie dudit logiciel ne constituait pas une « *vente de marchandises* » au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de ladite directive.
6. Par jugement daté du 1^{er} juillet 2016, la High Court of England and Wales (Haute Cour d'Angleterre et du pays de Galles, Royaume-Uni) a estimé que la fourniture d'un logiciel livré par voie électronique, accompagnée d'une licence perpétuelle, constituait une « *vente de marchandises* » et a accordé à Software Incubator la somme de 475 000 livres sterling (environ 531 100 euros) à titre de réparation en vertu de la réglementation de 1993.
7. Statuant en degré d'appel, la Court of Appeal of England and Wales (Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles, Royaume-Uni) a jugé, par un arrêt du 19 mars 2018, qu'un logiciel fourni au client d'un commettant par voie électronique et non sur un quelconque support physique, ne constituait pas une « *marchandise* » au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la réglementation de 1993 et de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 86/653. À la suite de ce constat, ladite Cour d'appel a conclu que la société Software Incubator n'était pas un agent commercial aux fins de la réglementation de 1993 et a rejeté sa demande de réparation au titre de ladite réglementation.
8. Ultérieurement, la société Software Incubator a formé une demande d'admission d'un pourvoi contre la décision de la Cour d'appel, devant la juridiction de renvoi. En vertu d'une ordonnance du 28 mars 2019, la juridiction de renvoi a donné son autorisation à cet égard et soumet à présent les questions préjudicielles formulées ci-dessous à l'appréciation de la Cour.

Les faits pertinents [Or. 4]

Le Contrat

9. La demande de Software Incubator résulte d'un contrat conclu entre elle-même et la société Computer Associates, datant du 25 mars 2013 (ci-après le « **Contrat** »). En vertu de la clause 2.1 dudit Contrat, Software Incubator agissait pour le compte de Computer Associates afin d'approcher de potentiels clients au Royaume-Uni et en Irlande pour les besoins de « *la promotion, la commercialisation et la vente du Produit* ». Le « *Produit* » était défini par le premier considérant du Contrat comme un « *logiciel d'automatisation d'applications de service, pour le déploiement et la gestion d'applications à travers le centre de données* » (ci-après le « **Logiciel** »).

En conséquence, Computer Associates était le commettant et Software Incubator était l'agent, aux fins du Contrat.

10. Le Logiciel est connu comme un logiciel d'automatisation de mise en circulation d'applications (*application release automation software*, ci-après le « **RAS** »). Le RAS forme un « logiciel relatif à des logiciels », dans le sens où sa finalité est de coordonner et de mettre en œuvre automatiquement le déploiement et les mises à jour d'autres applications, à travers les différents environnements opérationnels de grandes organisations, telles que des banques et des sociétés d'assurance, de sorte que les applications sous-jacentes sont pleinement intégrées avec l'environnement opérationnel des logiciels. Un RAS sophistiqué est complexe et onéreux ; le temps pris pour conclure un accord avec une grande organisation peut être considérable.

Le Logiciel

11. Le Logiciel a été décrit par la Haute Cour comme étant sophistiqué, commercial et non personnalisé. Il pouvait être téléchargé sur le matériel informatique des clients par l'intermédiaire d'un support physique ou par un téléchargement électronique, ainsi que le préoyaient les contrats entre Computer Associates et ses clients. La Cour d'appel a relevé que les preuves non contestées de Computer Associates ont établi que : 1) Computer Associates fournissait le Logiciel par voie électronique, au moyen d'un courriel comportant un lien vers un portail en ligne à partir duquel les clients téléchargeaient ledit Logiciel et 2) le Logiciel n'a jamais été fourni par Computer Associates à ses clients en utilisant un quelconque support physique.

La concession de la licence du Logiciel par Computer Associates [Or. 5]

12. La clause 4.1 du Contrat prévoyait que la société Computer Associates aurait le droit exclusif de déterminer les conditions afférentes à la concession de licence du Logiciel aux clients ; la clause 6.1 disposait que Computer Associates facturerait et percevrait tous les « *frais* » dus par les clients et afférents à « *l'utilisation* » du Logiciel. Le pouvoir attribué à Software Incubator portait sur la promotion de la concession, par Computer Associates à ses clients, de licences d'utilisation dudit Logiciel. Software Incubator n'avait aucunement le pouvoir de transférer le titre ou la propriété du Logiciel.
13. Computer Associates concluait des licences permettant à ses clients d'utiliser le Logiciel aux conditions prévues par le *Software Module* (module logiciel), suivant le *Foundation Agreement* (le contrat de base), s'agissant des nouveaux clients, ou suivant le *Master Agreement* (le contrat principal), s'agissant des clients existants. Les nouveaux clients obtenaient un accès au Logiciel en complétant un formulaire de commande qui indiquait que le Logiciel visé dans ledit formulaire était « *mis à la disposition du Client conformément aux conditions énoncées par le formulaire de commande et par le contrat de base susmentionné. La licence d'utilisation du logiciel CA est concédée au Client par CA Europe S.A.R.L. en vertu du module logiciel entre le Client et CA Europe S.A.R.L.* ». Pour les clients qui ont conclu un contrat principal avec Computer Associates, les licences du Logiciel étaient régies

par les conditions énoncées par ce contrat (qui étaient substantiellement analogues au contrat de base et au module logiciel).

14. En vertu de la clause 3.1 du module logiciel, CA Europe S.A.R.L. (ci-après « **CA Europe** ») octroyait à son client une licence limitée, non exclusive et non cessible pour la période prévue, afin : i) d'installer et déployer le Logiciel sur le territoire spécifié, jusqu'à un nombre autorisé d'utilisateurs finaux ; ii) de permettre aux utilisateurs finaux autorisés d'accéder au Logiciel ; iii) de procéder à un nombre raisonnable de copies du Logiciel en vue d'un rétablissement après sinistre ; iv) de remplacer le Logiciel sur un nouvel emplacement au sein dudit territoire, moyennant préavis écrit. [**Or. 6**]
15. Selon la clause 3.4 du module logiciel, la licence était subordonnée au respect, par le client, des obligations en vertu desquelles ce dernier : i) n'accéderait pas et ne procéderait à l'utilisation d'aucune portion du Logiciel qu'il n'était pas autorisé à utiliser ; ii) n'entraînerait pas ni ne permettrait la décompilation ou l'ingénierie inverse du Logiciel ; iii) ne modifierait pas le Logiciel ; iv) ne procéderait pas à la location, la cession, au transfert ou à une sous-concession de licence du Logiciel ; v) ne procéderait pas au retrait de toute indication de propriété, toute étiquette ou marque figurant sur une quelconque copie du Logiciel ; ou vi) n'excéderait pas le nombre autorisé d'utilisateurs finaux.
16. La clause 4.1 du module logiciel prévoyait que Computer Associates / CA Europe conservaient « *tous les droits, titres, droits d'auteur, brevets, marques, secrets d'affaires et autres intérêts patrimoniaux* » afférents au Logiciel et qu'aucun de ces droits n'était conféré au client. La clause 9.12 du module logiciel indiquait aussi clairement que la licence ne conférait que des droits personnels aux parties.
17. Toute licence du Logiciel pouvait porter sur une durée indéterminée (« *licence perpétuelle* ») ou sur une durée limitée. En pratique, la plupart des licences étaient perpétuelles. En vertu de la clause 10.2 du contrat de base, chaque partie était en droit de résilier le contrat en cas de manquement substantiel imputable à l'autre partie (sous réserve du préavis applicable et de périodes de non-remédiation) ou en cas d'insolvabilité de l'autre partie, en suite de quoi la licence concernée serait immédiatement révoquée et toute copie dudit Logiciel se devrait d'être restituée à Computer Associates, supprimée ou détruite par le client.

La cessation du Contrat

18. Par lettre du 9 octobre 2013, Computer Associates a résilié le Contrat conclu avec Software Incubator.

Les dispositions légales pertinentes

19. La disposition de droit national applicable aux faits est la définition de l'agent commercial visée à l'article 2, paragraphe 1, de la réglementation de 1993, qui est libellée de la manière suivante : « *Dans la présente réglementation [...] le terme 'agent commercial' [Or. 7] vise celui qui, en tant qu'intermédiaire indépendant,*

est chargé de façon permanente de négocier la vente ou l'achat de marchandises pour une autre personne, ci-après dénommée 'commettant' [...] ».

20. La règle de droit de l'Union dont l'interprétation est sollicitée ici est l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 86/653, qui prévoit :

« Aux fins de la présente directive, l'agent commercial est celui qui, en tant qu'intermédiaire indépendant, est chargé de façon permanente, soit de négocier la vente ou l'achat de marchandises pour une autre personne, ci-après dénommée 'commettant' [...] »

Les motifs du renvoi préjudiciel

21. La directive 86/653 impose au Royaume-Uni de mettre en œuvre ses dispositions, en ce compris :

21.1. le droit de l'agent commercial à une réparation ou à une indemnité en cas de cessation (prévue à l'article 17 de ladite directive), faisant l'objet de la demande en l'espèce ; et

21.2. la définition de l'agent commercial, aux fins de laquelle la disposition de droit national applicable aux faits est tirée directement, et cite la version anglaise, d'une disposition identique de la directive (article 1^{er}, paragraphe 2).

22. La juridiction de renvoi sollicite une décision préjudicielle quant à l'interprétation de l'article 1^{er}, paragraphe 2, parce qu'elle estime que la doctrine de l'acte clair ne permet pas de déterminer si cette définition s'applique aux faits de l'espèce, tels qu'exposés plus spécifiquement dans les questions préjudicielles.

Les questions préjudicielles

23. Les questions préjudicielles que la juridiction de renvoi soumet à l'appréciation de la Cour de justice de l'Union européenne sont les suivantes :

1. Lorsqu'elle est fournie aux clients d'un commettant par voie électronique, et non sur un support physique, la copie d'un logiciel informatique forme-t-elle une « *marchandise* » au **[Or. 8]** sens que revêt ce mot dans la définition de l'agent commercial à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 86/653 ?

2. Lorsqu'un logiciel informatique est fourni aux clients d'un commettant à travers l'octroi, au client, d'une licence perpétuelle d'utilisation d'une copie du logiciel visé, cela constitue-t-il une « *vente de marchandises* », au sens que revêt ce terme dans la définition de l'agent commercial à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 86/653 ?

Le greffier

Le 22 mai 2019

DOCUMENT DE TRAVAIL